

230-10

MOTS-CLÉS

Injure, liberté d'expression, injure envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion, tracts, sida

INJURE ENVERS LA COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE : CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION

Cour de cassation

(ch. crim.)

14 février 2006

M. Diouf et N. Vallade

c/ AGRIF

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné les requérants du chef d'injures raciales envers la communauté catholique ;

aux motifs que le personnage représenté sur les prospectus et le fascicule distribués à l'occasion de l'organisation de « la nuit de la Sainte Capote » est une religieuse catholique portant un voile et une croix sur la poitrine, mais ses épaules sont nues et son visage dont les lèvres sont maquillées, de même que son regard n'évoquent ni la sainteté ni la piété, ni la chasteté ; qu'il s'agit d'une image dénaturée de religieuse ; contrairement à ce que soutiennent les prévenus, ce « visuel » ne traduit pas l'alternative « chasteté ou préservatif » puisque la religieuse n'évoque pas la chasteté ; que l'utilisation de l'expression « Sainte Capote » n'est pas en elle-même critiquable ; que d'ailleurs, elle avait été employée les deux années précédentes lors de l'organisation de soirées similaires sans que personne n'exprime une objection à cet usage ; que cependant, associer l'image dénaturée d'une religieuse à l'expression « Sainte Capote » et à un dessin de préservatifs, alors qu'il est connu de tous que l'Église catholique, par la voix du pape Jean-Paul II, refuse l'usage du préservatif, a pour effet de créer un amalgame provocateur, de mauvais goût, et de susciter l'idée d'un certain anticléricalisme ; que ce « visuel » a donc légitimement pu être ressenti par les catholiques, du moins pour certains d'entre eux, comme une offense envers eux en raison de leurs croyances et leurs pratiques ; que les documents incriminés sont donc constitutifs du délit d'injure publique envers un groupe de personnes suffisamment déterminé, la communauté des catholiques, à raison de son appartenance à une religion ;

1) alors que d'une part, la représentation incriminée, justifiée par son but, n'excédait pas les bornes de la liberté d'expression en l'état des mœurs et ne revêtait aucun

caractère outrageant ou méprisant ; que le jugement de goût exprimé par les juges répressifs viole le principe de l'interprétation étroite de la loi pénale ;

2) alors que, d'autre part, l'injure devant être objectivement établie à l'égard d'un groupe précis et déterminé, l'excès de sensibilité d'une fraction de croyants ne saurait rendre indisponible dans l'espace public la représentation d'une religieuse associée à la lutte contre le sida sous le vocable « Sainte Capote protège-nous » ; que pareille association, humoristique et dénuée de toute malveillance, n'était pas constitutive d'une injure envers une catégorie déterminée de personnes ;

3) alors que, de troisième part, en l'état des positions divergentes prises au sein même de la communauté catholique sur les modalités de la lutte contre le sida, la représentation incriminée s'inscrivait en tout état de cause dans le cadre d'une libre polémique politique ;

Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des articles de ladite loi servant de base à la poursuite ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne, dite AGRIF, a porté plainte et s'est constituée partie civile pour injure publique envers la communauté catholique, en raison de la distribution d'un prospectus annonçant une manifestation d'information et de prévention du sida, organisée par l'association Aides Haute-Garonne, intitulée « La nuit de la Sainte-Capote », comprenant un dessin représentant, en buste, une religieuse, associée à l'image d'un angelot muni d'un arc et d'une flèche, et de deux préservatifs, l'ensemble étant accompagné de la légende suivante : « Sainte Capote protège-nous » ; que Pierre Diouf et Nathalie

Fraimbaud ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel en qualité de coauteurs, et condamnés par celui-ci ; qu'ils ont interjeté appel, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables du délit visé à l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt énonce que l'association de l'image dénaturée d'une religieuse, à l'expression « *Sainte Capote* » et à un dessin de préservatifs, a pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût, ayant pu être ressenti comme une offense envers la communauté catholique en raison de sa croyance et de ses pratiques ;

Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que, si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu le

sens et la portée des propos incriminés, et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse en date du 12 janvier 2005 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Prés. : M. Cotte – Cons. Rap. : M^{me} Ménotti – Cons. : M. Joly, M^{me} Anzani, MM. Beyer, Pometan, M^{mes} Palisse, Guirimand, M. Beauvais, M^{me} Ract-Madoux – Av. gén. : M^{me} Commaret ; Av. : M^e Bouthors, SCP Roger et Sevaux.

La nonne et le préservatif

UNE CAMPAGNE DE LUTTE contre le sida, organisée par l'association Aides à Toulouse a fait l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'injure publique contre un groupe de personnes à raison de leur religion, délit prévu par l'article 33 al. 3 de la loi du 29 juillet 1881. Condamnés par le TGI et la cour d'appel de Toulouse (1), les responsables locaux de l'association Aides se sont pourvus devant la chambre criminelle de la Cour suprême qui cassa l'arrêt d'appel sans renvoi par une décision du 14 février 2006 qui mérite, dans le contexte actuel de multiplication des procédures pour des motifs similaires, que l'on s'y arrête. De quoi s'agissait-il ? De tracts, désignés par la cour d'appel de Toulouse comme « *prospectus* » et « *documents publicitaires* », ce qui peut paraître curieux étant donné qu'il s'agissait ici d'une invitation à participer à une mobilisation contre le sida, la troisième édition de la « *nuît de la Sainte-Capote* ». Ces documents, dont la Cour de cassation indique plus justement qu'il s'agit de tracts, distribués au public trois jours avant la manifestation, représentaient le visage et le buste d'une religieuse, portant un voile et une croix pectorale, au-dessus d'une inscription « *Sainte Capote protège-nous, ... le préservatif, féminin ou masculin, reste le seul moyen de protection efficace contre le sida* », elle-même illustrée par un dessin de préservatif et d'un angelot armé d'un arc et d'une flèche.

Plainte contre X fut déposée devant le doyen des juges d'instruction avec constitution de partie civile par l'AGRIFF, association catholique intégriste dirigée par le responsable du programme culture du Front National, Bernard Antony, et bien connue des tribunaux pour ses actions répétées (2) contre les affiches de films qui évoquent la religion catholique dans un sens qui lui paraît outrageant. (3)

On voit ici, comme dans l'affaire de l'affiche inspirée de *La Cène* de Léonard de Vinci pour la campagne de François et Marithé Girbaud, que les demandes sont fondées, non plus sur le trouble manifestement illicite (affaire *Ave Maria* précitée), non plus sur la diffamation à raison de l'appartenance religieuse (affaire *Amen* précitée), mais sur l'injure à raison de l'appartenance à une religion déterminée (article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881).

En premier lieu, la Cour de cassation qui vise l'article 29 de la loi de 1881 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme rappelle qu'en matière de presse, elle exerce un rôle effectif de troisième degré de juridiction, ce

qu'elle explique par une sorte d'auto-saisine : « ... il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des articles de ladite loi servant de base à la poursuite ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ; ». Le motif par lequel la Cour suprême casse l'arrêt d'appel, motivé sur deux pages, tient en deux lignes : le tract a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, mais il n'excède pas les limites admissibles de la liberté d'expression. Bien heureuse Cour de cassation qui n'a besoin que de quelques mots pour trancher, quand les magistrats du fond, et les malheureux auxiliaires de justice qui plaident devant eux, n'oseraient jamais procéder à des affirmations aussi concises.

Pourtant, en quelques mots, on peut dire bien des choses, on va le voir.

I. Sur les outragés

« *Certains catholiques* » ne sont pas « tous les catholiques ». Ceux de l'AGRIFF, qui ont pour objet de lutter contre le « *racisme anti-catholique* », comme si la religion était l'apanage d'une race (blanche, présumera-t-on

1. 29 avril 2004 et CA Toulouse, (3^e ch.) 12 janvier 2005, LP222-17.

2. Contre l'affiche du film *Ave Maria*, TGI Paris 23 octobre 1984 Gaz. Pal. 1984 722 – D. 1985. 31 Note Raymond Lindon contre l'affiche du film *Larry Flint*, Référé TGI 20 février 1997, *Légipresse* 1997 III n° 140 p 49 note Marc Noël Louvet, contre l'affiche de *Amen* de Costa Gavras, Ordonnance de référé du TGI de Paris 21 février 2002, *Légipresse* n° 192 - juin 2002 p 105 note Agnès Tricoire. 3. Cf. pour un point récent sur ces affaires, on renverra à l'excellente note d'Henri Leclerc dans ces pages, « *Vinci et le Code* ». Henri Leclerc sous Référé CA Paris 8 avril 2005, *Légipresse* 2005 n° 223-III, p. 143, et *Dalloz* 2005 Jp 1328, note Patrice Rolland.

en l'occurrence ?), ont une vision fermée, comme aurait écrit Monsieur Magendie (cf. affaire *Amen* précitée).

Prudemment, le tribunal avait retenu que le visuel avait pu être ressenti par les catholiques « *ou du moins par certains d'entre eux* » comme une « *offense à raison de leurs croyances et de leurs pratiques* ». La cour d'appel, faisant fi de la singularité des plaignants, élargit le cercle des offensés, et le transforma en la communauté des catholiques unis par leur foi commune et leur croyance dans les dogmes et les règles de leur Église, tels qu'exprimés notamment par le Pape, communauté dont elle estime qu'elle constitue un groupe suffisamment déterminé pour être victime d'injures. Si un tribunal est parfaitement en droit de chercher quelle est la victime d'un délit, on peut s'étonner qu'en matière de presse, où les poursuites sont circonscrites par le jeu de la prescription, la cour d'appel de Toulouse se soit laissée aller à étendre, bien au-delà de la plaignante, AGRIF, la « *communauté* » des victimes. Sauf à considérer qu'AGRIF représentait « *les catholiques* », ce qui n'est évidemment pas le cas. Mais ne peut-on déduire cette extrapolation de l'arrêt lui-même lorsque la cour d'appel caractérise l'intention coupable : « *les prévenus* », dit la cour, « *avaient nécessairement conscience que la diffusion de cette publicité offenserait la communauté catholique fidèle aux dogmes de l'Église et aux règles édictées par son chef spirituel, le Pape Jean-Paul II* ». Quand bien même les prévenus auraient-ils eu ce désir d'offense, à défaut de poursuites par la communauté catholique ou par le Pape lui-même, ou à défaut d'action du parquet en leur nom, le mal était librement fait, et la cour ne pouvait s'auto-saisir, les faits étant prescrits. La cour ne pouvait que répondre à une poignée d'intégristes lesquels, ne représentant qu'eux-mêmes, se plaignaient d'ailleurs d'être personnellement visés pas le tract, comme le retient le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi (les deux responsables d'Aides 31 sont renvoyés pour avoir « *injuré l'AGRIF à raison de son appartenance à une religion*

déterminée »). C'est donc à cette dérive, qui montre combien la matière est sensible, du fait des opinions et des croyances personnelles dont il est difficile de se défaire pour juger en toute objectivité, que la Cour suprême répond, dans le laconique mais efficace « *certaines catholiques* ».

On peut se demander ce qui serait advenu de la plainte devant la Cour de cassation si c'était, non pas une association lambda, mais l'Église constituée qui était intervenue. On sait que l'association Croyances et Libertés, fondée par les évêques de France pour damer le pion judiciaire à l'AGRIF, a pour objet statutaire de défendre le « *droit au respect des croyances* », et « *les dogmes, les principes et la doctrine de l'Église ainsi que ses institutions* ». Chacun mesurera ici que l'enjeu de son action contre l'affiche Girbaud (4) était à cet égard éminemment politique : se fondant sur le délit d'injure, prévu et réprimé par la loi sur la presse, et invoquant un outrage aux catholiques, l'association Croyances et Libertés a obtenu du juge des référés, puis de la cour d'appel de Paris, l'interdiction de l'affiche publicitaire pour les vêtements Girbaud, représentant les douze apôtres en femmes, à l'exception d'un homme de dos, dans des poses exactement tirées (à part l'homme) de *La Cène* de Léonard de Vinci. Les juges du fond ont considéré qu'il s'agissait là d'« *une utilisation dévoyée à grande échelle d'un des principaux symboles de la religion catholique, à des fins publicitaires et commerciales* », une « *représentation outrageante d'un thème sacré détourné pour une publicité commerciale* », une injure « *aux sentiments religieux et à la foi des catholiques* ». À la demande de l'Église, la cour d'appel de Paris qualifie l'injure aux catholiques par le délit de blasphème, c'est-à-dire par la représentation « *dénaturée* » de ce qui est pourtant une représentation qui recherche la croyance plutôt que la vérité, l'adhésion plutôt que l'exactitude, la foi plutôt que la raison. Aussi, on peut être quelque peu surpris de lire, sous la plume de

la cour d'appel de Paris, une description de la scène évoquée sans la moindre précaution, qui marquerait une distance à l'égard dudit événement, distance qui eut pourtant été bienvenue, eu égard au fait que ce sont des magistrats de la République laïque qui ont statué. Qu'on en juge : « *Cette affiche représente à l'évidence une parodie de la Cène, ultime repas que Jésus fit avec ses apôtres, la veille de sa passion, et dans lequel il institua, d'après l'enseignement de l'Église catholique, le sacrement de l'eucharistie qui consacre le pain et le vin pour en faire substantiellement le corps et le sang de Jésus-Christ, en mémorial du sacrifice de sa propre vie consenti par le Fils de Dieu pour le rachat des péchés et le salut du monde* ». Que la cour d'appel de Paris ait décrit comme une vérité historique le déroulement de la scène de la Cène, sans même faire référence aux textes qui rapportent l'événement, montre combien les convictions religieuses sont délicates à écarter, et combien l'objectivité, la neutralité sont difficiles dès lors qu'on touche à la religion, comme d'ailleurs à la morale. Quant au fond, sur la question de l'appréciation de l'injure, la Cour de cassation est saisie.

II. Sur le caractère outrageant

L'outrage au dogme n'est pas l'injure aux personnes à raison de leur religion. Il faut insister, et y revenir, car les juridictions du fond, aujourd'hui saisies par d'autres religieux contre d'autres blasphèmes (les caricatures de Mahomet font l'objet d'une plainte contre *France-Soir*, par, entre autres, l'UOIF), sont tentées d'instaurer ce délit dont le législateur de 1881 n'avait pas voulu, bien avant la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905. Cette tentation est patente dans les deux décisions de première instance et d'appel qui étaient soumises à la Cour de cassation dans l'espèce ici commentée. Le délit d'outrage à la morale religieuse n'existe pas. Proposé lors du débat parlementaire préparatoire de la loi du 29 juillet 1881, il fut rejeté lors de la séance du Sénat du 11 juillet 1881.

4. *in ibid.*

Le respect des croyances affirmé par l'article 1^{er} de la Constitution, la liberté de conscience affirmée par la loi de 1905, la protection des opinions y compris dans ses options religieuses affirmée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, sont l'affirmation d'une liberté de croire ou de ne pas croire, à l'égard de laquelle la République laïque affirme sa neutralité, et s'engage à ne pas marquer de discriminations. Quand le législateur affirme que les personnes ne doivent pas être injuriées ou diffamées à raison de leur appartenance religieuse, c'est un principe de non discrimination, devoir démocratique que l'État s'engage, comme il se l'est imposé à lui-même, à faire respecter dans les relations entre presse et particuliers. Le respect de la liberté religieuse ne peut aller, toutefois, dans une société démocratique, jusqu'à imposer à tous de ne pas critiquer les religions. La foi, comme règlement du mode de vie sociale, peut avoir des incidences que chacun est libre de critiquer.

En matière de contraception, « depuis l'encyclique *Humanae vitae* du pape Paul VI, publiée en 1968, le préservatif fait partie des moyens non naturels de contraception que l'Église condamne, car, selon elle, ils font obstacle au développement de la vie humaine, potentiellement contenue dans toute relation sexuelle. Prisonnière de cette conception intransigeante, l'Église n'a jamais admis l'usage du préservatif, y compris quand celui-ci est apparu comme le moyen privilégié de prévention contre le virus du sida. Un pape comme Jean Paul II n'a jamais condamné de façon explicite son utilisation, mais a toujours défendu l'idée que l'"unique moyen" de combattre l'épidémie de manière efficace était la fidélité dans la relation conjugale, l'abstinence ou la chasteté. Il s'en est suivi des procès contre l'Église, accusée de non-assistance à personne en danger. » (5) Certes, depuis les positions de l'Église semblent sur le point de bouger légèrement, de nombreuses voies dissidentes s'étant fait entendre. Ainsi, les couples dans lesquels un des conjoints est atteint par le virus pourraient être autorisés au port du préservatif, mais,

rapporte Henri Tincq, « l'Église est loin d'être unanime sur la nécessité du préservatif. Certains théologiens considèrent toujours que la seule solution, même en cas de contamination de l'un des partenaires, est l'abstinence. Et c'est précisément pour éviter l'inflation des déclarations divergentes que le Vatican a – enfin – décidé de se saisir de l'affaire. ». Et le journaliste de conclure sur un pronostic des positions à venir du Vatican toujours aussi défavorable à l'utilisation de la capote comme moyen de lutte contre le sida, ou comme moyen de contraception.

En l'espèce, dans l'évocation de la religion catholique faite par le tract d'Aides, chacun peut lire une évocation, que certains diront humoristiques, d'autres provocatrices, du débat entre l'Église et les associations qui luttent contre le sida. Les positions de l'Église à l'égard de l'abstinence l'ayant conduit à déconseiller le port du préservatif, y compris dans les pays africains et malgré la propagation mortelle de la maladie, les associations qui luttent contre cette maladie terrible ont pu considérer le Vatican comme un adversaire, et sa doctrine comme un obstacle aux campagnes de prévention.

On se souvient que l'apparition du sida a été accompagnée de son lot de discours apocalyptiques et "hétéro-normatifs" : le sida était la punition de Dieu contre les homosexuels. Ces derniers ont été régulièrement l'objet de diatribes violentes, notamment de la part du cardinal Ratzinger, quand il était le préfet de la congrégation de la Doctrine de la foi. On se souvient des propos de certains parlementaires, parfois une bible en main, dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, au moment de la discussion du PACS. Les associations de lutte contre le sida ont, en réaction, souvent dénoncé l'attitude de l'Église, parfois qualifiée d'assassine, face à une maladie pandémique et mortelle, sexuellement transmissible entre hétérosexuels comme entre homosexuels. L'apologie de l'abstinence et le refus du port du

préservatif ont été directement corrélés par les associations de lutte contre le sida à la propagation de la maladie elle-même.

De cette polémique, l'arrêt d'appel ne reprend que la position qui serait celle de l'Église, puisqu'elle reproche au dessin de la religieuse associé à celui du préservatif « un certain anticléricalisme », comme si cette position était un délit, ou à tout le moins, une circonstance aggravante. La représentation polémique de ce débat, par l'association Aides, par une religieuse accorte et un slogan rappelant les joies de l'amour protégé, constituait donc, pour les juges du fond, l'injure à la religion, réprimée selon eux par l'injure aux adeptes de la foi. Ce double glissement imposait évidemment à la liberté d'expression une limitation non prévue par la loi : la religieuse, disait la cour d'appel, « représentée épaules nues, les lèvres maquillées et dont le regard n'évoque ni la sainteté, ni la piété, ni la chasteté » était « dénaturée ». Une religieuse charnelle, donc, ce qui n'est pas permis dans le dogme. Ce raisonnement est bien celui qui a prévalu contre le cinéaste Jacques Rivette, dont *La religieuse* fut interdite par le ministre de la Culture pendant des années. Est-il loin, le temps où, sans risques de poursuites, les journaux satiriques pouvaient, à la veille de l'élection de Jean-Paul II, proposer en première page un dessin de femme surmontée d'une mitre, franchement vulgaire, avec le titre « Et pourquoi pas une papesse ? » ? Si l'injure aux croyants, dont le domaine d'application doit être strictement circonscrit, permettait de poursuivre toute attaque de toutes les religions, alors, Houellebecq qui déclarait dans le magazine *Lire* que « l'Islam est la religion la plus con du monde », n'aurait pas été relaxé (6).

C'est pourquoi on ne peut qu'approuver la décision de la Cour de cassation qui, reprenant pour les censurer les motifs de la cour d'appel, rappelle dans l'arrêt ici commenté que le tract litigieux ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression, faisant une application

5. Henri Tincq, *Le Monde* du 26.04.06.

6. TGI de Paris (17^e ch.), 22 octobre 2002, LP 199-27.

plus juste de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que la Cour de Strasbourg elle-même. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression a, en effet, permis la sanction d'expressions offensantes pour la religion, par application du principe de subsidiarité, dans des espèces où la loi nationale prévoyait la sanction explicite du délit de blasphème. Elle rappelle que « *La liberté de pensée de conscience et de religion qui se trouve consacrée par l'article 9 de la Convention représente l'une des assises d'une société démocratique* », et ajoute que les croyants « *doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi* ». Elle rappelle aussi que la liberté d'expression prévue à l'article 10 constitue « *un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* ». Mais, constatant « *qu'il n'est pas possible d'arriver à une définition exhaustive de ce qui constitue une atteinte admissible au droit à la liberté d'expression lorsque celle-ci s'exerce contre les sentiments religieux d'autrui* », elle estime qu'il est possible de sanctionner, voire de « *prévenir des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse* » à la condition que ces mesures soit « *proportionnées au but légitime poursuivi* » (7).

Depuis l'arrêt *Sunday Time* (8), toute limitation de la liberté d'expression, telle que définie à l'article 10 de la Convention, est clairement soumise à l'exigence de prévisibilité : la loi qui prévoit une restriction doit être écrite, ou clairement accessible et prévisible pour le citoyen. Libre donc aux législations nationales de prévoir un délit de blasphème, que la Cour a, par

deux fois, estimé compatible avec l'article 10. Dans la première affaire, la condition de prévisibilité était remplie en droit autrichien, puisque l'article 14 de la loi fondamentale consacre le droit au respect des convictions religieuses, contrairement à la loi française (9). Dans l'affaire *Windgrove* (10), les autorités britanniques avaient refusé d'accorder le visa nécessaire à la diffusion du film *Visions of ecstasy* en raison du caractère blasphématoire du film qui donnait une interprétation érotique aux extases de Thérèse d'Avila. Là encore, le droit anglais prévoit le délit de blasphème même s'il ne protège que la foi chrétienne. Et encore, rappelle la Cour (11), n'interdit-il pas « *l'expression d'idées hostiles à la religion chrétienne ou d'opinions offensantes pour des chrétiens. Ce qu'il cherche à contrôler, c'est plutôt la manière de défendre ces idées ; l'ampleur de l'insulte aux sentiments religieux doit être significative. Le haut degré de profanation nécessaire constitue, en soi, une protection contre l'arbitraire.* »

Contrairement à ce qu'avait retenu la cour d'appel de Toulouse, pour laquelle, outre l'anticléricalisme du dessin déjà cité, l'association entre la religieuse et le préservatif créait un « *amalgame provocateur et de mauvais goût* », la Cour de cassation, dans l'espèce ici commentée, fait la distinction entre le fait de choquer (heurter la sensibilité de) certains, et les limites admissibles à la liberté d'expression. Se situant ici, non dans une interprétation stricte du délit d'injure, alors qu'elle vise l'article 29, mais dans la référence implicite à la jurisprudence précitée de la CEDH rendue au visa de l'article 10, elle fonde sa déci-

sion sur une analyse qui confronte les faits aux exigences d'une société démocratique en matière de droits de l'homme.

On ne peut évidemment qu'approuver cette solution, dans l'attente de celle que la Cour suprême devra prendre un jour sur la question de la prévisibilité de la loi, autre exigence de l'article 10 : en France, le droit de critiquer la religion est libre, puisqu'aucune disposition légale ne prévoit son interdiction. Ce grand principe méritait-il d'être affirmé dans un cas d'espèce comme celui-là, où la critique était, somme toute, bien gentille, puisqu'après tout, on pouvait lire le tract comme une forme d'autodérision et de "sacralisation" de la capote ? Les sœurs de la perpétuelle indulgence, icônes *drags queens* militantes, n'ont, quant à elles, fait l'objet d'aucune mise en demeure de changer de nom ! On nous permettra de nous en réjouir. Comme l'affirmait le slogan des mouvements de libération homosexuels des années 1970 aux États Unis, et lors des émeutes de Stone Wall, « *God is a black lesbian* »... L'Église, la libération de la femme, l'égalité des préférences sexuelles, le dogme de la différence de sexes, sont autant de sujets qui doivent rester au cœur du débat politique, et sur lesquelles les églises ne manquent pas de prendre des positions dans le débat public. La libre critique doit donc être préservée. Face au dogme qui s'affirme avec toute la rigueur de l'autorité, la violence des affirmations minoritaires se mesure souvent au désir d'égalité de ceux qui les portent.

Agnès Tricoire

Avocat au barreau de Paris,
Spécialiste en propriété intellectuelle

7. *Windgove c/ Royaume Uni*, 25 novembre 1996.

8. 26 novembre 1991 A 217.

9. *Otto Preminger Institut c/ Autriche* 20 septembre 1994.

10. *Windgove c/ Royaume Uni* 25 novembre 1996.

11. *Jurisprudence de la CEDH*; 6^e édition Sirey, p. 455.